



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour la protection de
l'environnement

DCPI-BICPE-GP

**ARRÊTÉ préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par Stéphane VERRYSER relative à
l'exploitation d'un élevage avicole de 40 000 emplacements de volailles sur le territoire de la commune
de HOUTKERQUE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses livres I, II et V ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

VU le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Hauts-de-France

VU le SDAGE du bassin Artois-Picardie 2016-2021, le SAGE de l'YSER et le Plan Local d'Urbanisme de la ville de HOUTKERQUE ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la demande déposée en préfecture du Nord le 13 juin 2019, par monsieur Stéphane VERRYSER pour l'enregistrement d'une installation classée d'élevage avicole de 40 000 emplacements de volailles à la rubrique 2111-2 de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de (59470) HOUTKERQUE au 3 Rue des Mondes ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU le rapport de recevabilité en date du 05 novembre 2019 de l'inspection des installations classées portant avis

sur l'aspect régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2019 prolongeant de deux mois le délai d'instruction de la demande présentée par monsieur Stéphane VERRYSER en vue d'obtenir l'enregistrement d'une installation classée d'élevage avicole au 3 Rue des Mondes à 59470 HOUTKERQUE ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2019 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 17 décembre 2019 au 30 janvier 2020 inclus ;

VU les résultats de la consultation du public ;

VU les avis des conseils municipaux des communes de LEDRINGHEM (59) et BAMBECQUE (59) ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 mai 2020 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant suite à la transmission du projet susvisé ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié susvisé et que le respect de celles-ci, suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les capacités de stockages de l'exploitation sont dimensionnées pour garantir une bonne gestion des effluents de l'élevage, en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole ;

CONSIDÉRANT que le plan d'épandage, annexé à la demande d'enregistrement, est suffisamment dimensionné pour accueillir les engrais organiques de l'élevage dans le respect du programme d'action régional en Hauts de France ;

CONSIDÉRANT que la parcelle D 226, où sera implanté le bâtiment d'élevage avicole, a fait l'objet d'une étude pédologique démontrant qu'elle n'est pas située en Zone Humide ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement, les différents éléments fournis par monsieur Stéphane VERRYSER, dans sa demande déposée le 13 juin 2019 en préfecture du Nord, ont été suffisamment développés et sont en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec la sensibilité de l'environnement du projet, au regard des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du Nord,

ARRÊTE

Titre 1 :Portée, conditions générales

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

L'installation, de monsieur Stéphane VERRYSER, dont le siège social et les installations sont situés au 03 Rue des Mondes à (59470) HOUTKERQUE, faisant l'objet de la demande susvisée du 13 juin 2019, est enregistrée pour un élevage de 40 000 emplacements volailles. L'installation est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de classement	Volume	Unité de volume
2111	2	Volailles, gibiers à plumes (établissements d'élevage, vente, etc., de) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques 2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibier à plumes supérieur à 30 000	E	40 000 46 000	Emplacements Animaux-Equivalents

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Adresse, Lieux-dits
HOUTKERQUE (59470)	D n°: 226, 227 et 433	03 Rue des Mondes

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 Conformité au dossier déposé

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 13 juin 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4 Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement viennent compléter celles des actes administratifs antérieurs.

Article 1.4.2 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

L'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2111 Volailles, gibiers à plumes (établissements d'élevage, vente, etc., de) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques 2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibier à plumes supérieur à 30 000 s'applique à l'installation.

Titre 2 Exécution et notification

Article 2.1 Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 2.2 Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 2.3 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de HOUTKERQUE, BAMBECQUE, ESQUELBECQ, LEDRINGHEM, OUDEZEELE ;
- à Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations ;
- aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de HOUTKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe> – rubrique : installations agricoles – enregistrement 2019).

10 JUIN 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,



Nicolas VENTRE

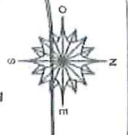
PJ : annexes

- **Plan des installations**
- **Parcelles d'épandage**

Liste des ilots du plan d'épandage

Exploitation	Commune	N° ILOT PA	Surface (ha)	SPE fumier	SPE lisier	Motifs exclusions	Note aptitude
VERRYSER STEPHANE	Houtkerque	1	1,48	1,27	0,8	Tiers/Cours d'eau non BCAE	1
	Houtkerque	2	0,48	0,32	0,11	Tiers	1
	Houtkerque	6	2,94	2,75	2,37	Tiers/Cours d'eau non BCAE	1
	Houtkerque	7	0,79	0,74	0,74	Cours d'eau non BCAE	1
	Houtkerque	9	15,52	14,49	11,62	Tiers	1
	Bambecque	12	0,54	0,43	0,34	Tiers/Cours d'eau BCAE	1
	Houtkerque	13	2,45	1,55	0,41	Tiers/Cours d'eau BCAE	1
	Houtkerque	14	0,47	0,16	0,01	Tiers	1
	Houtkerque	16	1,5	1,5	1,31	Tiers	1
	Houtkerque	17	2,89	2,8	2,53	Tiers/Cours d'eau non BCAE	1
	Houtkerque	19	2,76	2,76	2,47	Tiers	1
	Houtkerque	20	0,52	0,47	0,47	Cours d'eau non BCAE	1
	Houtkerque	21	2,81	2,12	1,29	Tiers/Cours d'eau non BCAE	1
	Houtkerque	22	1,57	1,29	0,62	Tiers	1
	Houtkerque	26	1,35	1,27	1,27	Cours d'eau BCAE	1
	Oudezeele	27	1,11	1,07	0,88	Tiers/Cours d'eau non BCAE	1
	Oudezeele	28	1,75	1,55	0,88	Tiers	1
	Houtkerque	32	0,23	0,23	0,23	-	1
	Houtkerque	34	1,22	0,53	0	Tiers/Cours d'eau non BCAE	1
TOTAL			42,38	37,3	28,35		

Exploitation	Commune	N° ILOT PA	Surface (ha)	SPE fumier	SPE lisier	Motifs exclusions	Note aptitude
DEWULF CHRISTOPHE	Ledringhem	1	1,73	1,31	0,2	Tiers	1
	Ledringhem	2	2,42	2,41	2,1	Tiers	1
	Ledringhem	3	6,96	6,3	3,57	Tiers	1
	Esquelbecq	6	5,38	5,14	4,45	Tiers	1
	Esquelbecq	7	10,59	10,03	8,05	Tiers	1
	Esquelbecq	8	3,99	3,99	3,67	Tiers	1
	Esquelbecq	9	6,39	5,07	2,18	Tiers/cours d'eau non BCAE	1
	Esquelbecq	10	5,17	4,8	3,82	Tiers	1
TOTAL			42,63	39,05	28,04		



Légende

	Poulailler en projet
	Bâtiment bovins
	Bâtiment de stockage
	Habitation
	Dépendance
	Habitation tiers
	Bâtiment tiers
	Réserve incendie

